



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.748/4
du 5 janvier 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut
administratif et pécuniaire du personnel de
Wallonie-Bruxelles International'

Le 21 décembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 janvier 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 janvier 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

En vertu de l'article 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale 'créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles', auquel il a été porté assentiment par deux décrets de la Région wallonne du 8 mai 2008, un décret de la Communauté française du 9 mai 2008 et un décret de la Commission communautaire française du 12 juin 2008,

« [l]e Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon fixent de commun accord, par arrêtés :

1^o le statut administratif et pécuniaire du personnel de W.B.I. [...] ».

Cette disposition procure le fondement juridique au projet, ainsi qu'au projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie Bruxelles International', sur lequel la section de législation donne ce jour l'avis 70.624/4 (ci-après : le « projet 70.624/4 »).

Afin de respecter l'exigence du « commun accord » résultant de l'article 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'accord de coopération du 20 mars 2008, l'auteur du projet veillera à ce que le texte de l'article 487bis en projet de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International', inséré par l'article 1^{er} du projet à l'examen, demeure identique à l'article 487bis en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International', inséré par l'article 1^{er} du projet 70.624/4.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

PRÉAMBULE

Les deux premiers alinéas du préambule seront fusionnés et rédigés de la manière suivante :

« Vu l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles,

signé le 20 mars 2008, article 4, alinéa 1^{er}, 1^o, approuvé par le décret du 9 mai 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capital créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles ; ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT